

## ORDRE DU JOUR

### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- Point 01 - Installation du nouveau Conseil municipal
- Point 02 - Election du Maire
- Point 03 - Détermination du nombre d'adjoints
- Point 04 - Election des adjoints
- Point 05 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT)
- Point 06 - Approbation du compte-rendu de la séance du 05 mars 2026
- Point 07 - Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
- Point 08 - Indemnité des élus

### 2. QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Plouharnel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle des Conseils municipaux, dûment convoqué par le maire sortant, le quinze mars deux mille vingt-six, pour la première séance d'installation du Conseil municipal.

Etaient présents (18 ) : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE

Absents (1) : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT

Secrétaire de séance : M. Eddy LEMAITRE

Conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

### I. Installation du nouveau Conseil municipal

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire (Article L. 2122-8 du CGCT). Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, maire sortant, accueille les nouveaux élus avant de céder la présidence de la première partie de la réunion d'installation au doyen d'âge.

La séance est ouverte à 19h30 heures sous la présidence du doyen d'âge des conseillers municipaux, Madame Annie PINARD, elle constate que le quorum est atteint :

**18 conseillers présents sur 19.**

M. Eddy LEMAITRE est désigné comme secrétaire de séance.

Le doyen d'âge fait l'appel, il énonce la liste des conseillers municipaux appelés à siéger :

- Mme Florence BAUDRY,
- M. Guillaume BEDIN,
- M. Philippe BELZ,
- Mme Sophie BELLAY,
- Mme Stéphanie CAMBON, M.
- François CEBRON de LISLE
- M. Philippe DELHAYE,
- M. Erwan DELSAUT,
- M. Alexandre FERREIRA,
- M. Angelo GIGLIA,
- Mme Christine HOCHARD,
- Mme Caroline LE BARON,
- M. Eddy LEMAITRE,
- M. David MARY,
- Mme Laurence MONFORT,
- Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS,
- Mme Annie PINARD,
- Mme Lisa ROBIC,
- M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE

Le doyen d'âge déclare installé le conseil municipal.

## 2. Election du Maire

Le doyen d'âge rappelle que l'élection du maire se déroule au scrutin secret et qu'elle requiert la majorité absolue pour être acquise. Si, à l'issue de deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, un troisième tour est organisé. Lors de ce dernier tour, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu, conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'un maire peut être élu sans avoir formellement présenté sa candidature (CE, n°494128, 18 novembre 2024). La déclaration de candidature n'est donc pas obligatoire. Un conseiller peut également se porter candidat à n'importe quel tour, même s'il ne l'était pas auparavant. Enfin, aucun texte n'impose la présence du futur maire au moment de son élection.

Le doyen d'âge invite ensuite les membres du conseil municipal à indiquer s'ils souhaitent ou non utiliser l'isoloir mis à leur disposition. (Le passage à l'isoloir n'est pas obligatoire mais la décision est valable pour l'ensemble des conseillers).

*Les conseillers décident ne pas utiliser l'isoloir.*

Il est demandé aux conseillers qui souhaitent se porter candidat à la fonction de maire de se faire connaître.

*M. Erwan DELSAUT se porte candidat à la fonction de maire*

Les conseillers sont ensuite appelés à voter à scrutin secret, chacun leur tour, en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

*Il est demandé aux conseillers municipaux d'utiliser l'enveloppe orange mise à disposition devant eux. Chaque conseiller se déplace un à un pour déposer son bulletin dans l'urne après appel de son nom.*

Le doyen d'âge demande aux conseillers de désigner deux assesseurs parmi les conseillers municipaux pour participer au dépouillement et assurer la présidence du bureau de vote constitué :

- Assesseur n° 1 : M. David MARY
- Assesseur n° 2 : M. Philippe BELZ

Le Président appelle chaque conseiller municipal à la table de vote : Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs.

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

À l'issue du dépouillement, le doyen proclame le résultat : Monsieur Erwan DELSAUT est élu maire au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité absolue, avec 15 voix.

Le Maire élu est immédiatement installé.

Le président de séance, doyen d'âge, cède alors la présidence à Monsieur le Maire nouvellement élu.

*Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, maire sortant, remet l'écharpe de maire à M. Erwan DELSAUT. Elle fait un discours.*

## 2. Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire présente au Conseil municipal le bordereau relatif à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints, dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Il précise également qu'en vertu de l'article L. 2122-1 du même code, la désignation d'au moins un adjoint est obligatoire.

L'effectif légal du Conseil municipal étant de dix-neuf membres, le nombre maximal d'adjoints pouvant être institué est de cinq.

Le Maire propose en conséquence de fixer à cinq le nombre de postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la majorité et fixe à cinq le nombre de postes d'adjoints au maire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 4

### 3. Election des adjoints

Désormais, pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire : Article L. 2122-7-2 du CGCT.

**NB :** La parité n'est pas exigée pour le couple maire/premier adjoint. Par ailleurs, pour toutes les communes, il n'est pas possible de présenter une liste incomplète d'adjoints (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

Le maire invite les listes de candidats à lui être déposées avant le vote.

L'élection des adjoints se déroule selon les formes suivantes :

- à scrutin secret,
- à la majorité absolue,
- sous la présidence du maire.

Le conseil municipal ayant fixé ce jour le nombre d'adjoints à cinq, les candidatures enregistrées sont :

- Monsieur Alexandre FERREIRA
- Madame Laurence MONFORT
- Monsieur Guillaume BEDIN
- Madame Caroline LE BARON
- Monsieur Eddy LEMAITRE

Les conseillers sont ensuite appelés à voter à scrutin secret, chacun leur tour, en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

*Il est demandé aux conseillers municipaux d'utiliser l'enveloppe jaune mise à disposition devant eux. Chaque conseiller se déplace un à un pour déposer son bulletin dans l'urne après appel de son nom.*

Le maire demande aux conseillers de désigner deux assesseurs parmi les conseillers municipaux pour participer au dépouillement et assure la présidence du bureau de vote constitué :

- Assesseur n° 1 : Mme Stéphanie CAMBON

- Assesseur n° 2 : M. Philippe BELZ

Le Président appelle chaque conseiller municipal à la table de vote : Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs.

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

En fonction des résultats et de la liste ayant obtenu la majorité requise, le maire proclame élus et installe dans leurs fonctions :

- 1er adjoint(e) : M. Alexandre FERREIRA
- 2e adjoint(e) : Mme Laurence MONFORT
- 3e adjoint(e) : M. Guillaume BEDIN
- 4e adjoint(e) : Mme Caroline LE BARON
- 5e adjoint(e) : M. Eddy LEMAITRE

A titre indicatif, voici les attributions des délégations :

- Alexandre FERREIRA : 1<sup>er</sup> adjoint en charge des ressources humaines, de la sécurité et des grands travaux
- Laurence MONFORT : 2<sup>ème</sup> adjoint en charge des finances publiques et des associations
- Guillaume BEDIN : 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et de la voirie
- Caroline LE BARON : 4<sup>ème</sup> adjoint en charge de la petite enfance, de la jeunesse et des affaires scolaires
- Eddy LEMAITRE : 5<sup>ème</sup> adjoint en charge du camping, du sport et de l'environnement

Avant la levée de séance, il est procédé à la signature des deux exemplaires du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, ainsi que de la feuille de proclamation, par :

- le maire,
- le doyen d'âge,
- les deux assesseurs,
- le secrétaire de séance.

*M. Philippe DELHAYE interroge M. Erwan DELSAUT et lui demande la place qu'il envisage d'accorder à la minorité ?*

*M. Erwan DELSAUT lui répond qu'il souhaite que majorité et minorité travaillent ensemble, il lui indique qu'il leur laissera de la place.*

*M. Erwan DELSAUT interroge sur les votes blancs, ce à quoi M. Philippe DELHAYE répond qu'il ne s'agit pas d'un vote « contre ». M. Erwan DELSAUT réitère que l'idée est de travailler ensemble intelligemment, qu'il s'agit de sa volonté.*

*M. Alexandre FERREIRA intervient en indiquant qu'autour de cette table, il y a des pompiers, médecins, enseignants, « on nous diabolise mais on travaille ensemble, nous sommes tournés vers les autres, prenez votre place et on vous la donnera ».*

*Mme Christine HOCHARD intervient en indiquant qu'elle ne souhaite pas de polémique ici, sinon elle part.*

*M. Erwan DELSAUT reprend la parole et réaffirme son souhait de travailler ensemble.*

*M. Philippe DELHAYE souhaite savoir comment on va s'organiser pour travailler ensemble, il indique ne pas avoir encore échangé sur le sujet.*

*M. Erwan DELSAUT indique que « chacun a des compétences et qu'on va travailler ensemble : « on monte un mur ensemble ».*

*M. Philippe DELHAYE indique que « pendant la campagne, on ne nous a pas ménagé, certaines personnes ont été virulentes ».*

*M. Erwan DELSAUT reprend en informant que les portes sont grandes ouvertes et que « l'on a du travail, on doit travailler dans le même sens ».*

### **3. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT)**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »*

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il leur remet également une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

#### 4. Approbation du compte-rendu de la séance du 05 mars 2026

Le Maire propose au conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026. Celui-ci leur a été adressé le 17 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

*M. Philippe DELHAYE intervient en indiquant que son vote « contre » ne porte pas sur le fond du sujet, le procès-verbal relatant bien les propos, mais que son vote traduit le sentiment d'avoir été « pris en otage ».*

- Approuve à la majorité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2026 tel qu'annexé.

Pour : 15

Contre : 3

Abstentions : 1

#### 5. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Selon l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT : "*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » de ces décisions.

Pour la séance d'installation du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas au maire sortant.

Pour mémoire, en vertu de l'article L. 2122-15 du CGCT : « *En cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.* »

Les délégations du maire restent donc valables jusqu'à la fin effective de son mandat, c'est-à-dire à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal. Le nouveau maire, même s'il a été réélu successivement conseiller municipal puis maire, n'a pas à rendre compte de délégations consenties lors du précédent mandat.

Date de fin des délégations consenties par le maire aux adjoints, conseillers et aux agents : en fin de mandat, les délégations octroyées par le maire sortant prennent automatiquement fin à la cessation de fonctions de celui-ci, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'accorder les délégations accordées au maire ;
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

## 6. Indemnité des élus

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux, le conseil municipal doit fixer, par délibération, les indemnités attribuées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les indemnités constituent une compensation du temps consacré à l'exercice du mandat et des sujétions qui en découlent. Elles ne constituent pas un salaire mais un moyen de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Pour mémoire, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît inévitablement dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

A l'inverse, lorsque le maire perçoit son indemnité de fonction telle que prévue par la loi, celle-ci n'apparaît ni dans la délibération indemnitaire, ni dans le tableau annexe. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au maire de rappeler dans le rapport de présentation l'esprit de l'article L. 2123-23 du CGCT, en précisant : « *Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT* ». Dans ce cas figure, il importe de ne mentionner ni le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) correspondant au montant brut de l'indemnité, ni son montant numéraire. Ainsi, en cas de revalorisation des indemnités de fonction des maires (augmentation du taux légal ou revalorisation de l'IB), une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire pour en bénéficier.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité telle que prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT débute dès le jour de son élection.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

NB : L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

- *Indemnités de fonction des conseillers municipaux*

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de conseillers municipaux. Ceci peut engendrer une réduction des indemnités des adjoints au maire afin de permettre l'indemnisation de ces élus, tout en respectant l'enveloppe.

Ces indemnités peuvent être versées :

- soit du fait de la seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le maire au conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.

Pour ce faire, dans un premier temps, le conseil municipal calcule le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité du maire (au taux fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT) et les indemnités maximales des adjoints au maire (au taux fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT).

Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles qui ne peuvent être appliquées qu'après sa répartition.

Dans un deuxième temps, une fois la déduction faite de l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints titulaires d'une délégation du maire, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux délégués débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité. Le cas échéant, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux simples débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquière une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la Commune de Plouharnel compte 2340 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3<sup>ème</sup> adjoint est égale à 20,18 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint est égale à 20,18 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5<sup>ème</sup> adjoint est égale à 20,18 %de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

M. Erwan DELSAUT s'engage à travailler ensemble avec l'opposition.  
M. Philippe DELHAYE indique « qu'il faudra alors construire cela ensemble ».  
M. Erwan DELSAUT indique « nous sommes ouverts à travailler ensemble ».  
Les procès-verbaux et documents sont signés.

**Fin de séance à 20h45**

## **2. QUESTIONS DIVERSES**

---

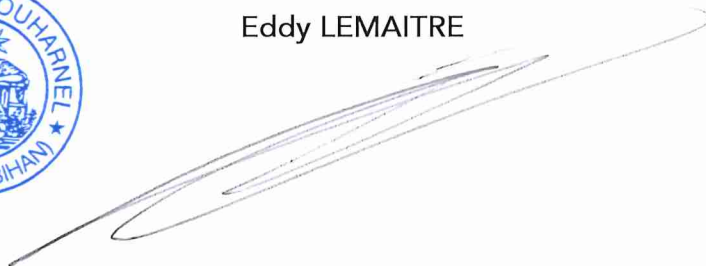
Signature du Maire

Erwan DELSAUT



Signature du secrétaire de séance

Eddy LEMAITRE



---

A Plouharnel, le .....

Les membres du Conseil municipal